

Communication

Bruxelles, le 08 février 2018

Référence : NBB_2018_05

vos correspondants :

Kurt Van Raemdonck

tél. +32 2 221 53 39 – fax +32 2 221 31 04

kurt.vanraemdonck@nbb.be

Rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité (compliance)

Champ d'application

Établissements de crédit, sociétés de bourse, entreprises d'assurance et entreprises de réassurance

Résumé/Objectif

La présente communication attire l'attention des établissements sur la nouvelle obligation de transmettre annuellement le rapport de l'organe légal d'administration relatif à l'évaluation de la fonction de conformité et définit les modalités de cette transmission.

Madame,
Monsieur,

La loi du 5 décembre 2017 portant des dispositions financières diverses a adapté les lois sectorielles afin de préciser les responsabilités de l'organe légal d'administration en matière de conformité et de renforcer le contrôle exercé sur la fonction de conformité.

Outre la définition et la supervision de la politique d'intégrité, l'organe légal d'administration est désormais tenu de transmettre annuellement à l'autorité de contrôle un rapport relatif à l'évaluation du bon fonctionnement de la fonction de conformité¹. De cette manière, l'organe légal d'administration rend compte de ses responsabilités en matière de conformité : il veille notamment à ce que les risques de conformité soient suffisamment détectés et maîtrisés.

Les établissements sont invités à remettre ce rapport à la Banque pour la même date que celle qui s'applique à la transmission du rapport d'activités de la fonction de conformité. À cette fin, une ligne est ajoutée dans la plate-forme de communication sécurisée eCorporate.

Copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jan Smets

¹ Article 36, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, et article 55, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Gouverneur